

C/33/11

ORIGINAL: anglais

DATE: 28 septembre 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire Genève, 20 octobre 1999

DÉSIGNATION DU VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Mémorandum du Secrétaire général

- 1. L'article 25 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et l'article 29.6) de l'Acte de 1991 de cette même convention disposent que la vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l'Union, et que cet État est, avec son consentement, désigné par le Conseil.
- 2. À sa session d'octobre 1997, le Conseil a décidé de renouveler la désignation de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV pour une période de deux ans, jusqu'à l'année 1999 incluse, et a remercié les autorités suisses de leur contribution au fonctionnement de l'Union (voir le paragraphe 53 du document C/31/17).
- 3. En vertu de l'accord de 1982 entre l'OMPI et l'UPOV, l'OMPI fournit divers services administratifs afin de satisfaire les besoins de l'UPOV, notamment en ce qui concerne l'administration financière de l'Union (article 1.1)iv) de l'accord).
- 4. Il serait donc indiqué que le même État membre soit désigné comme vérificateur des comptes de l'OMPI et de l'UPOV.

- 5. La vérification des comptes de l'OMPI est assurée par la Suisse. À leurs sessions ordinaires tenues du 20 au 29 septembre 1999, les assemblées des États membres de l'OMPI ont renouvelé la désignation de la Suisse comme vérificateur des comptes correspondants jusqu'à l'année 2003 incluse.
- 6. Le Secrétaire général a été informé que la Suisse est disposée à accepter un renouvellement de son mandat de vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 2003 incluse.
- 7. Les comptes seraient vérifiés selon les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'OMPI.
 - 8. Le Conseil est invité à renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 2003 incluse.

[Fin du document]